



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 25 / DREAL / 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application de**  
**l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

*Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Moutiers-sous-Chantemerle*

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Moutiers-sous-Chantemerle, représentée par le Maire, Monsieur Jacques BILLY, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Moutiers-sous-Chantemerle (79 320), reçue le 27 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 30 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121.14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que le PLU de Moutiers-sous-Chantemerle a pour finalité d'élaborer un projet de territoire fixant des cadres d'action pour la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** la présence au sud de la commune de la ZNIEFF de type I "La forêt de Chantemerle" et l'importance du réseau hydrographique réparti sur le territoire communal, qui est traversé par la vallée de la Sèvre Nantaise et ses affluents avec la présence de nombreuses mares et zones humides ;

**Considérant** que des mesures de protection ont été définies dans le cadre de l'élaboration du PLU, pour préserver ces milieux naturels, réservoirs de biodiversité et constitutifs des corridors écologiques de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le PLU prend en compte les risques naturels sur le territoire communal, et qu'il est garant de la protection des populations et de la préservation des milieux naturels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de Moutiers-sous-Chantemerle n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU la commune de Moutiers-sous-Chantemerle (79 320), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS